



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 2/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURALIS GASTRONOMIE

ZI du Bois Joly
rue Louis Lépine
85500 LES HERBIERS

Références : 26-1275 NC
Code AIOT : 0058501547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement EURALIS GASTRONOMIE, implanté à ZI du Bois Joly, rue Louis Lépine, 85500 LES HERBIERS. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Plan de Programmation des Contrôles (vérification des prescriptions entérinées par l'APC n° 2024-DCPATE-186 en date du 30 mai 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURALIS GASTRONOMIE
- ZI du Bois Joly - rue Louis Lépine - 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0058501547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURALIS GASTRONOMIE est un établissement dédié à l'abattage de canards gras.

L'abattoir a subi une baisse importante d'activité en 2022 et 2023 suite à la crise de l'Influenza aviaire qui a fortement impacté le département de 2021 à 2023. Une reprise d'activité avec une nouvelle prestation d'abattage a démarré en janvier 2025.

L'établissement est réglementé par un arrêté d'autorisation n° 4-DRCLE/1-614 du 29 décembre 2004, complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2014 et du 30 mai 2024 au titre de la rubrique 3641.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Exploitation et surveillance	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
10	Conformité de l'installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 1.2	conforme
2	Exploitation et surveillance	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1	conforme
3	Exploitation et surveillance	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1	conforme
4	Exploitation et surveillance	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1	conforme
6	Exploitation et surveillance	AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1	conforme
7	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.2.2	conforme
9	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications des installations, entérinées par l'APC du 30/05/24, ont été réalisées conformément au dossier de déclaration.

Les contrôles du groupe électrogène et des installations techniques (chaudières) sont réalisés périodiquement. Ces installations ne sont pas totalement conformes mais des actions correctives sont mises en place ou des levées de non-conformités sont attendues à l'occasion du prochain contrôle.

Le site ne dispose pas de bassin permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de production
Prescription contrôlée : R 3641 Abattage : 80 t/jour R 2221-1 Préparation, conservation, découpe : 60 t/jour

12 000t/an
Constats : L'établissement fonctionne avec des capacités suivantes : - en abattage : les tonnages annuels en 2025 sont de 70 T/j au maximum et 63 T/j en moyenne (soit respectivement 20 000 et 16 000 canards abattus/j) - en découpe : les tonnages annuels sont liés à l'activité d'abattage en 2025 représentait 49 T/j en moyenne journalière et 54 T/j au maximum. Depuis le 1er janvier 2025, l'établissement assure une prestation de service pour abattre 1,6 M de canards gras en plus contre 3 M actuellement, soit une augmentation d'environ 50 %. Les capacités maximale et journalière autorisées sont respectées. Cette augmentation est réalisée en augmentant la cadence de chaîne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La société EURALIS GASTRONOMIE est autorisée : - à effectuer le changement d'une des 2 tours aéroréfrigérantes existantes (BALTIMORE VXT 400 d'une puissance de 1 460 kW) par une autre tour aéroréfrigérante d'un modèle identique (BALTIMORE VT1-1212-03Q d'une puissance de 1 957 kW). La puissance totale des équipements sur le site est portée à 4 096 kW ; - à installer et utiliser en secours en cas de coupure d'électricité et moins de 500 heures /an, un groupe électrogène d'une puissance de 1,25 MW alimenté par une cuve à fioul double paroi, d'une contenance de 10 m³ (équivalent à 8,6 tonnes) ; - à mettre en place une réserve d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité de 600 m³ avec 5 prises pompiers. Ces installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 30 mai 2022 et du 7 juillet 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 décembre 2013, du 3 août 2018 et du 30 avril 2004 sus-visés applicables et aménagées par le présent arrêté.
Constats : Les travaux déclarés et validés par l'APC du 30/05/24 ont été réalisés : - la nouvelle TAR a été mise en service en 2022 - le groupe électrogène et sa cuve à fioul sont installés dans un local fermé - la réserve souple d'eau d'extinction d'incendie est en place et dispose de 5 prises pompiers
TAR 2 et TAR 1 de secours (nouvelle) Local fermé abritant le groupe électrogène + cuve fioul



Réserve souple d'eau d'extinction avec ses 5 prises pompiers



Type de suites proposée

N° 3 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'est engagé à effectuer la vérification de l'installation 6 mois après sa mise en service et à mettre à jour l'Analyse Méthodique des Risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) après l'installation de la tour.

Constats :

L'AMR a été réalisée le 13/07/22, 6 mois après la mise en fonctionnement. Elle a identifié des risques résiduels faibles qui ont été suivis d'actions correctives. Les installations sont soumises à une vérification annuelle en raison de leur classement en enregistrement. La dernière AMR présentée pour l'inspection a été effectuée le 16/05/25 sur l'ensemble de l'installation : TAR n° 2 et TAR n°1 (secours). Le rapport fait état de risques potentiels (pb d'accessibilité à la partie haute de la TAR 1, TAR susceptibles de générer des aérosols à proximité l'une de l'autre, points de corrosion sur les parois externes.... avec des moyens de maîtrise des risques mis en place (risques résiduels faibles ou à surveiller).

3 bras morts (points critiques) ont été identifiés dans l'AMR. Pour l'une d'elles une manœuvre hebdomadaire est mise en œuvre, pour une autre une purge est possible. Le dernier (le circuit de refroidissement associé à l'échangeur tubulaire de refroidissement), présente une criticité moyenne.

Le dernier rapport d'assistance de l'AMR en date du 30/03/26, a été transmis après l'inspection. Il conclut, après vérification de toutes les installations, que le risque résiduel est faible (pour 5 points) ou à surveiller (1 point) et que les actions recommandées et la surveillance, déjà prévues ou déjà mises en place, sont suffisantes et sont à maintenir.

Une procédure de désinfection des équipements (condenseurs) en fonction des niveaux d'alerte est mis en place (traitement renforcé $<10^3$ UFC/l, désinfection préventive $>10^3$ UFC/l $<10^5$ UFC/l ou flore interférente, désinfection renforcée $>10^5$ UFC/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le groupe électrogène est installé sur une plateforme et protégé dans un container en acier avec isolation phonique ; La cheminée d'évacuation des gaz de combustion est haute de 13 mètres et dépasse la toiture des locaux techniques (hauts de 6,30 mètres) de plus de 3 mètres ; L'alimentation du groupe se fait au moyen d'une cuve à fuel double paroi, d'une contenance de 10 m^3 (équivalent à 8,6 tonnes) et positionnée à 10 mètres du groupe électrogène et des locaux techniques ;
Constats : Les installations ont été réalisées conformément à la déclaration faite dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant : - le relevé des heures et périodes de fonctionnement du groupe électrogène - les dates de livraison en précisant la quantité de fioul livré et stocké dans la cuve - le plan général des produits dangereux et des combustibles détenus sur le site est mis à jour et annexé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le groupe électrogène est mis en fonctionnement depuis le 07/02/26. Un mail de Bureau Véritas confirme que des points à lever suite à la visite d'installation (rapport du 15/01/25) n'ont pas lieu d'être. La prochaine vérification périodique des installations électriques est prévue en août 2026. Des essais périodiques sont réalisés 1/mois, le dernier en date est le 06/03/26. Un plan de localisation des produits chimiques pour l'ensemble du site (Usine RDC et étage + locaux techniques) est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le prochain rapport de vérification périodique des installations électriques et effectuer les éventuelles actions correctives nécessaires. Enregistrer le suivi des actions correctives réalisées et rendre compte à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exploitation et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/05/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Réaliser la réception de la réserve incendie par le SDIS après sa mise en place ;
Constats : La réserve incendie est répertoriée sur le site du SDIS sous le n° 109.0505 pour un volume de 600 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation de l'eau du forage est strictement réservée à des applications non alimentaires. Seule l'eau du réseau public d'adduction sera utilisée pour des usages alimentaires tel que la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits destinés à la consommation humaine qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale ainsi que la glace alimentaire d'origine hydrique. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre éventuellement informatisé tenu disposition de l'inspection des installations classées. La consommation maximale autorisée pour les opérations d'abattage est de 96 000 m ³ /an . Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse.
Constats : Le forage n'est plus utilisé. Les volumes consommés sont issus du réseau d'adduction d'eau publique. Les consommations sont relevées quotidiennement et enregistrées mensuellement dans un registre. Le ratio maximum de consommation lié aux opérations d'abattage de 6 L/kg de carcasses (hors 5ème quartier) est respecté : il varie de 4,21 L/kg à 5,46 L/kg soit une moyenne de 4,81 L/kg de carcasses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un

accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif : les différentes eaux (pluviales, vannes et usées sont correctement orientées). Le site ne dispose pas de dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Des échanges sont en cours avec la mairie pour évaluer un projet commun (les eaux pluviales communales transitant par le site) ou en propre afin de déterminer l'orientation de l'étude préalable à la mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer sous 6 mois en préfecture un projet de mise en place d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou un accident au regard de l'étude initiée. Réaliser les travaux correspondant sous un délai d'un an et rendre compte de l'achèvement et de la procédure de fonctionnement à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois pour l'étude – 1 an pour la mise en place du dispositif

N° 9 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le plan des réseaux séparatifs (issus du dossier de réexamen IED) a été présenté le jour de l'inspection. Les points à confirmer et les éléments manquants ont été mis à jour aussitôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des installations
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux

prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les installations de combustion ont fait l'objet de vérifications périodiques :

- le rapport en date du 08/12/25 relatif à la chaudière 1 mentionne l'aptitude de l'équipement à fonctionner en sécurité après l'abaissement de la pression (de 15 à 10 bar) et requalification décennale.
- le rapport en date du 20/06/25 indique que les résultats du contrôle et les essais réalisés sur la chaudière 2 sont non satisfaisants (dépôts gras). Des actions correctives ont été mises en place (traitement de l'eau par 1 dispersant). La vérification des effets de l'action corrective est prévue lors du prochain contrôle périodique programmé en juin 2027 (contrôle à l'arrêt et contrôle en marche).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le prochain rapport de vérification périodique des installations de combustion et effectuer les éventuelles actions correctives nécessaires.
Enregistrer le suivi des actions correctives réalisées et rendre compte à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande de justificatif à l'exploitant**

Proposition de délais : **12 mois**